

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3892939

Dénomination : A2L HOLDING
n° de gestion : 1996B02008
n° d'identification : 408 269 462
n° de dépôt : A2010/026257
Date du dépôt : 30/11/2010
Pièce : statuts mis à jour

A2L HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 6 560 000 €

Siège social : CD 517 – Hameau de Peyssilieu
69330 MEYZIEU

RCS : 408 269 462 RCS LYON

SIRET : 408 269 462 00011

En vertu :

- D'un acte sous seings privés en date à MEYZIEU du 10 juillet 1996 portant constitution de société anonyme initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 17 juillet 1996, ladite société régie par les articles 70 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et ultérieurement mise en harmonie avec les dispositions légales successivement en vigueur,
- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2002 portant transformation de ladite société anonyme en société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- D'une Décision Collective des Associés en date du 24 Mai 2007 portant modification des articles 7 et 12 des statuts,
- D'une Assemblée Générale Mixte du 31 Janvier 2009 portant modification de l'article 13 des statuts,

Il existe une Société par Actions Simplifiée dont les statuts suivent :

PREAMBULE

La société, dont les statuts ont été établis ci-après, a été constituée aux fins de prendre, dans les structures du Mouvement E. LECLERC, des intérêts ou des participations dans toutes sociétés ou entreprises, et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

L'exploitation sous cette enseigne desdites sociétés ou entreprises, est requise aussi longtemps qu'une décision d'exclusion n'aura pas été prise et signifiée à leur dirigeant et/ou sociétés ou entreprises, par les organes habilités à cet effet de l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLEC) en application des dispositions qui régissent l'admission et le maintien de ses membres.

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations.

La prise de participation dans toute société immobilière et la réalisation de toutes opérations immobilières ou foncières.

L'accomplissement de toutes prestations de services en matière de gestion, d'administration et d'assistance en faveur des filiales et ce, en tous domaines.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2L HOLDING

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S A S ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

MEYZIEU (69330) - Hameau de Peyssilieu - CD 517

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 6 - USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC

Dès lors que les structures juridiques comprises dans le périmètre de la présente société exercent leur activité sous l'enseigne E. LECLERC, le Président de la présente société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC conféré par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) ou tout autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été effectué à la société à sa constitution des apports en numéraire pour CINQ MILLE (5 000) Francs et des apports en nature pour QUARANTE MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (40 995 000) Francs, soit un total d'apports de QUARANTE ET UN MILLION (41 000 000) de Francs.

I - APPORTS DE NUMERAIRE :

Les apports de numéraire correspondent au montant de CINQUANTE (50) actions de CENT (100) Francs.

Ces actions, intégralement souscrites, ont été libérées totalement de leur montant à la constitution.

II - APPORTS EN NATURE :

1) **Monsieur Alain LANDAIS** né à TREILLIERES (LOIRE ATLANTIQUE) le 8 Juillet 1951, demeurant à LALLEYRIAT (01240) SERVAS, apporte à la société, avec le consentement de son épouse Madame Annie LANDAIS, sous les garanties de fait et de droit, la pleine propriété de :

- DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (17 721) actions de la société **MEYZIEUDIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à MEYZIEU (69330) C.D. 517 - Hameau de peyssilieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés des LYON sous le numéro B 379 633 522, ci..... 17 721

- HUIT MILLE SOIXANTE DEUX (8 062) actions de la société **BRESSE DIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) Avenue Amédée Mercier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 326 684 917, ci..... 8 062

2) **Madame Annie LANDAIS**, née HAREL, à BOUVRON (LOIRE ATLANTIQUE) le 29 Avril 1953, demeurant à LALLEYRIAT (01240) SERVAS, apporte à la société, avec le consentement de son époux Monsieur Alain LANDAIS, sous les garanties de fait et de droit, la pleine propriété de :

- HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UNE (8 781) actions de la société **MEYZIEUDIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à MEYZIEU (69330) C.D. 517 - Hameau de peyssilieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés des LYON sous le numéro B 379 633 522, ci..... 8 781

- TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT (3 478) actions de la société **BRESSE DIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) Avenue Amédée Mercier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 326 684 917, ci..... 3 478

Nombre d'actions de la société MEYZIEUDIS apportées..... 26 502

Nombre d'actions de la société BRESSE DIS apportées 11 540

A -PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A2L HOLDING est propriétaire et est entrée en possession effective des droits sociaux apportés à compter du jour où elle a eu la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ces droits sociaux ont été apportés avec jouissance :

- du 1er Août 1995 pour les titres de la société MEYZIEU DIS
- du 1er Février 1996 pour les titres de la société BRESSE DIS

étant toutefois précisé que les apporteurs ont conservé leurs droits financiers sur les dividendes attachés auxdits droits sociaux au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Janvier 1996 de la société BRESSE DIS dans la limite d'une somme maximale de UN MILLION (1 000 000) de Francs.

Jusqu'à l'immatriculation de la société A2L HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, Monsieur Alain LANDAIS et Madame Annie LANDAIS se sont interdits et ont interdits à leurs héritiers et ayants-droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, jusqu'à cette date, les apporteurs ont continué à exercer personnellement les droits de vote attachés à ces droits sociaux sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société A2L HOLDING.

B - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1) le présent apport a été fait net de tout passif.

2) Les droits sociaux apportés ont été remis à la société A2L HOLDING francs et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque sous la seule réserve des dispositions ci-après portant pacte de préférence en faveur des actionnaires de la présente société titulaires d'actions en numéraire dans son capital social.

Il est précisé qu'en vertu de deux actes sous seings privés en date à BOURG EN BRESSE du 18 Août 1993 et en date à MEYZIEU du 18 Août 1993, Monsieur et Madame LANDAIS sont convenus d'instituer avec les sociétés PARIS DISTRIBUTION, MACON DISTRIBUTION et VALDIS d'une part et avec les sociétés PARIS DISTRIBUTION, ECHIROLLES DISTRIBUTION et MACON DISTRIBUTION d'autre part, une procédure particulière en cas de projet de cession à des tiers des titres qu'ils détiennent respectivement dans la société BRESSE DIS et dans la société MEYZIEUDIS. Toutefois, les bénéficiaires de ces conventions ont renoncé à cette procédure si l'opération intervient, comme en l'espèce, au profit d'un bénéficiaire qui aurait obtenu l'accord des instances d'agrément du mouvement LECLERC, étant entendu que ladite procédure sera applicable aux actions attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports dans les termes qui vont suivre.

3) La société A2L HOLDING prendra les droits sociaux qui lui sont apportés tels qu'ils existeront lors de la réalisation du présent apport et alors même qu'ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits.

4) Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leur suite seront à la charge de la société A2L HOLDING qui s'y oblige.

5) Le présent apport est en outre effectué à charge pour les apporteurs de respecter la procédure ci-après concernant les titres de la présente société ayant rémunéré leur apport :

a - offre préalable de vente

Tout projet de cession envisagé par lesdits apporteurs, portant tant sur les actions dont ils sont titulaires dans le capital de la présente société que sur le fonds de commerce exploité par elle, devra faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres actionnaires soussignés, le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque actionnaire soussigné soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier. Elle indiquera le nombre d'actions que l'actionnaire principal offre de vendre s'il s'agit d'une cession de titres, ainsi que le nom et l'adresse de l'expert choisi par lui pour déterminer le prix de la transaction sur une liste d'experts arrêtée d'un commun accord entre tous les soussignés, ou sur tout autre document qui viendrait se substituer à cette liste.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les actionnaires bénéficiaires de l'offre ou le plus diligent d'entre eux choisiront sur la même liste leur expert dont ils notifieront l'identité au cédant. En cas de désaccord entre les bénéficiaires, l'expert choisi par la majorité en nombre sera retenu. En cas d'égalité, l'expert choisi par la majorité en actions sera retenu. A défaut de majorité et d'accord, il sera pourvu à sa nomination par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les 60 jours de la saisine du second expert.

Ils auront dans l'exercice de leur mission tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui sera choisi sur la même liste et arbitrera sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les 15 jours de la remise du rapport au siège social. Cet expert arbitre aura un délai de 45 jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la cession des actions ou du fonds de commerce interviendra immédiatement et sans délai et portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse le jour de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota) le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi contradictoirement un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur du prix de cession et pendant une durée couvrant la prescription fiscale, telle qu'elle est édictée par l'article L 169 du Livre des Procédures Fiscales ou tout texte qui s'y substituerait.

b - droit de préemption sur cession a un tiers

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquièrent pas les actions à vendre ou selon le cas, le fonds de commerce, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers ou du fonds, sous la double réserve de respecter la procédure statutaire d'agrément et que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la Société A2L HOLDING soussignés, selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires.

A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

S'agissant des titres et si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Opérations visées

Le droit de substitution ci-dessus conféré entre actionnaires est applicable à toutes les mutations à titre onéreux quelles qu'en soient les modalités, qu'il s'agisse de ventes, d'échanges ou d'apports. En cas d'opération d'échange ou d'apport, la contrepartie de l'exercice du droit de substitution sera de la valeur en numéraire des titres ou des valeurs objets de la mutation.

Droits sociaux visés

De convention expresse entre les soussignés, il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions du présent acte seront applicables à toutes les actions que Monsieur et Madame LANDAIS ou autres personnes de sa proche parenté viendraient à acquérir dans le capital de la société pendant la durée de validité des présentes.

Il est expressément convenu qu'à titre de condition essentielle et déterminante de l'association des bénéficiaires avec le soussigné de première part, ce dernier devra préalablement à toute acquisition d'actions supplémentaires, dans la société régulariser un avenant au présent acte portant mention expresse de sa nouvelle participation dans le capital ainsi que celle de ses proches.

Condition particulière

La Société A2L HOLDING est détentrice d'actions de sociétés exploitantes d'un centre LECLERC et les actionnaires bénéficiaires du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption sont tous des adhérents dirigeants ou conjoints de dirigeants des centres LECLERC ou sociétés exploitantes de Centres LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeants ou conjoints de dirigeants ou exploitants de Centres LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils seront déchus du bénéfice de la présente convention qui ne subsistera qu'au profit des bénéficiaires dirigeants ou conjoints de dirigeants ou exploitants de centres LECLERC.

Cette restriction ne vise les contractants qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les engagements qu'ils contractent au titre des présentes en cette dernière qualité subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du mouvement LECLERC et engagent leurs héritiers et ayants droits fussent-ils mineurs ou incapables.

Renonciation conditionnelle par les bénéficiaires

Les présentes conventions ne mettent pas obstacle à la négociation amiable que la partie cédante voudrait mettre en œuvre pour rechercher un cessionnaire qui bénéficierait du maintien de l'enseigne sur l'exploitation.

Les parties bénéficiaires s'engagent à ne pas mettre obstacle, et en conséquence renoncent au droit résultant à leur profit des présentes, si une cession amiable intervient au profit d'un cessionnaire qui aurait obtenu l'accord des instances d'agrément du mouvement LECLERC sur les conditions de la cession.

C - ESTIMATIONS - ATTRIBUTIONS

Conformément aux articles 225-8 et 225-12 du Nouveau Code de Commerce et à l'article 64 du décret du 23 Mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sur requête de deux des fondateurs de la société A2L HOLDING, a nommé comme Commissaire aux apports, par ordonnance du 7 Juin 1996, la société OPTIM CONSEIL, société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) "Le Grandclément" 113 Rue du 1er Mars 1943, représentée par Monsieur RAVEL.

Ladite société a établi, le 4 juillet 1996, son rapport qui a été tenu à la disposition des futurs actionnaires au siège social, pendant le délai légal.

Après avoir pris connaissance de ce rapport ainsi que des conditions financières des opérations ayant affecté le capital des sociétés BRESSE DIS et MEYZIEUDIS au cours des dernières années, les soussignés ont évalué à :

- TROIS CENT QUARANTE (340) Francs, une action de la société MEYZIEUDIS, soit une somme globale de NEUF MILLION DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (9 010 680) Francs pour les VINGT SIX MILLE CINQ CENT DEUX (26 502) titres de la société MEYZIEUDIS apportés, arrondis à NEUF MILLION DIX MILLE Francs, ci..... **9 010 000 Francs**

- DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (2 772) Francs, une action de la société BRESSE DIS, soit une somme globale de TRENTE ET UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (31 988 880) Francs pour les ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (11 540) titres de la société BRESSE DIS apportés, arrondis à TRENTE ET UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs, ci..... **31 985 000 Francs**

Soit pour l'ensemble des titres objets du présent apport, l'évaluation totale de QUARANTE MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE Francs, ci **40 995 000 Francs**

En rémunération des actions des sociétés MEYZIEUDIS et BRESSE DIS apportées, il a été émis QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (409 950) actions de CENT (100) Francs nominal chacune, entièrement libérées, de la présente société, attribuées à :

* **Monsieur Alain LANDAIS**, en rémunération de ses apports évalués à :

- 17 721 titres de la société MEYZIEUDIS, arrondis à	6 024 700 Francs
- 8 062 titres de la société BRESSE DIS, arrondis à.....	<u>22 345 300 Francs</u>
Total	28 370 000 Francs

à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS (283 700) actions,

* **Madame Annie LANDAIS**, en rémunération de ses apports évalués à :

- 8 781 titres de la société MEYZIEUDIS, arrondis à	2 985 300 Francs
- 3 478 titres de la société BRESSE DIS, arrondis à.....	<u>9 639 700 Francs</u>
Total	12 625 000 Francs

à concurrence de CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (126 250) actions.

D - FISCALITE

Monsieur Alain LANDAIS et Madame Annie LANDAIS déclarent avoir bonne connaissance de ce que la plus value d'apport résultant des conditions du présent acte est soumise aux dispositions de l'article 160-I ter du Code Général des Impôts et se trouve donc imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions stipulées audit article.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur du présent acte de la faculté dont ils disposent en vertu des textes actuellement en vigueur, d'opter pour le report d'imposition prévu en cette matière. Ils reconnaissent par ailleurs avoir été informés des obligations déclaratives auxquelles ils se trouveront soumis à titre obligatoire pour bénéficier de cette option, lors de leur déclaration de revenus de l'année 1996 (souscription des déclarations, n° 2045, 2074, et 2042), à défaut de quoi la plus value d'apport serait imposable au titre de l'année de sa réalisation (1996).

Ils reconnaissent en outre avoir été informés qu'ils seront en cas d'exercice de ladite option, astreints à effectuer le suivi annuel de la plus value dont l'imposition serait ainsi reportée, le tout sous leur responsabilité exclusive.

* *

*

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 2 030 779,20 Francs prélevée sur le compte de réserves ordinaires pour permettre sa conversion en Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE (6 560 000) Euros.

Il est divisé en QUATRE CENT DIX MILLE (410 000) actions de SEIZE (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12. 4. I.).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

12.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.3. Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrites à l'article 12.1. ci-dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.4.1).

12.4. Cession entre vifs à titre onéreux

Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord amiable préalable de tous les associés sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires. A défaut, toute cession entre vifs est soumise à la double condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
 - et, le cas échéant, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci,
- le tout selon le processus ci-après décrit.

12.4.1. Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés ci-après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque associé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par le bénéficiaire.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les associés bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Ils auront dans l'exercice de leur mission tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

12.4. 2. Droit de préemption

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés « les bénéficiaires », selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession. A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquéreur aux conditions prévues.

12.4. 3. Qualité des bénéficiaires

Pour avoir la qualité de « bénéficiaires » au sens des dispositions qui précèdent, les associés de la présente société doivent consister soit dans la Coopérative d'Approvisionnement Régionale agréée par l'enseigne E. LECLERC dénommée en l'espèce, SOCARA, soit être dirigeants ou conjoints de dirigeants de centres E. LECLERC ou de sociétés exploitantes de centres E. LECLERC.

A défaut lesdits associés concernés sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de « bénéficiaires ». Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption leur restent applicables en toutes hypothèses et engagent leurs héritiers et ayant droits fussent-ils mineurs ou incapables.

12.5. Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toutes transmissions d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, ainsi qu'à celles concernant le capital des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et dans le seul cas d'exclusion du dirigeant de la société et/ou de la société, et/ou des sociétés comprises dans le périmètre de cette dernière, du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC, le Président pourra transférer en faveur de nouveaux associés de son choix, une action de la société, dans la limite d'un nombre de nouveaux associés égal à celui des associés existants à cette date.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

ARTICLE 13 - DIRECTION - PRESIDENCE - POUVOIRS - PROCEDURES D'AUTORISATION PARTICULIERES

13.1. La société est dirigée par un Président.

13.2. Le Président est nommé par décision des associés, à la majorité prévue à l'article 18.4.1 ci-après. Il est choisi parmi les associés. La décision de nomination précise la durée de celle-ci.

13.3. Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13.4. Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L 2323-62 et 2323-63 du Code du travail.

13.5. A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- Cession, apport, acquisition, location de tout bien ou droit de nature immobilière ;
- Cession, Apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit ayant la nature d'un actif immobilisé y compris tous actifs immobilisés à caractère financier ;
- Octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- Acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- Recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 450.000 euros par emprunt ;
- Investissements d'un montant supérieur à 450.000 euros par opération.

Le plafond indiqué ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourra être modifié par une décision à la majorité prévue à l'article 18-4-2.

Par ailleurs en cas de cession, d'apport, de transmission ou de mise en location-gérance de fonds de commerce, de droit au bail, de droit au crédit-bail immobilier, d'immeuble ou de droits sociaux, appartenant à la société, outre l'autorisation expresse du conseil de parrainage susvisé, le Président devra observer une procédure d'offre préalable et de droit de préemption en faveur des autres associés que lui-même, identique à celle instituée aux articles 12.4.1 et 12.4.2 des présents statuts en matière de cession d'actions entre vifs à titre onéreux.

13.6. Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil de Parrainage au moins trente jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

13.7. La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance.

13. 8. Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

13.9. Le Président ne peut être révoqué pour quelque motif que ce soit qu'à la majorité des deux/tiers des voix de tous les associés (une action = une voix).

La décision de révocation doit être prise en assemblée.

13.10. Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.11. Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un Directeur Général choisi parmi les associés ou hors d'eux aux conditions de majorité prévues à l'article 18.4.1 ci-après.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, mais, dans tous les cas, son mandat prend fin avec celui du Président.

13.12. En cas d'incapacité du Président de quelque nature que ce soit, mettant ce dernier dans l'impossibilité temporaire d'exercer personnellement son mandat, sans qu'un Directeur Général n'ait été antérieurement désigné dans les conditions sus-visées, le membre du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après disposant du plus grand nombre d'actions sera désigné comme Directeur Général pour la durée dudit empêchement. Si ce membre est une personne morale, son représentant légal sera désigné à ces fonctions.

Dès son acceptation, le membre concerné du Conseil de Parrainage ou la personne morale dont le dirigeant est concerné, sera considéré comme démissionnaire d'office au sein de ce Conseil.

Au cas où le nombre de membres du Conseil de Parrainage serait réduit du fait de cette démission d'office à moins de trois membres, il serait procédé à son remplacement par voie de cooptation pour la durée des fonctions du directeur général désigné pour suppléer à l'incapacité temporaire du Président.

13.13. Le Président détermine les pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE PARRAINAGE - COMPOSITION

14.1. Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, non compris éventuellement le conjoint et/ou les descendants du Président.

14.2. Les membres du Conseil de Parrainage doivent être des associés ou des dirigeants d'une personne morale associée. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.1. ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

14.3. Le Président ne fait pas partie du Conseil de Parrainage, mais assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix simplement consultative.

Le Directeur Général peut y assister à la demande du Président et/ou du Conseil, avec la même voix consultative.

ARTICLE 15 - DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

15.1. Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 13.5, 13.6, 13.7 et 13.10.

15.2. Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de trois membres au moins.

15.3. Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

15.4. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

15.5. Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement par le Conseil à la majorité de ses membres parmi ceux-ci ou en dehors d'eux. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

15.6. Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par le Président et un membre du Conseil ou à défaut par deux membres du Conseil. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

16.1. Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, ainsi qu'au Directeur Général s'il en existe, en vue d'une réunion du Conseil, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il autorise le Président à prendre les décisions nécessaires pour la réalisation des opérations listées sous l'article 13.5 des présents statuts.

16.2. Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

16.3. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale. Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de cette dernière toute question supplémentaire relative à sa gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 18.4.4. ci-après.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée fixée par la Loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

18.2. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

18.2.1. Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président et approuvé par le Conseil de Parrainage.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un/quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

18.2.2. En assemblée :

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e.mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai. La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum de 50 % des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

18.2.3. En vidéoconférence :

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

18.2.4. Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

18.3. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- 1 - Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions.
- 2 - Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.
- 3 - Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.

18.4. MAJORITES

Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions ci-après sont soumises à la collectivité des associés qui statue aux conditions de majorité suivantes :

18.4.1. A la majorité des voix de tous les associés (une action = une voix) pour toutes les opérations concernant :

- La nomination du Président,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Parrainage,
- et, d'une manière générale, toute décision pour laquelle une autre majorité qualifiée n'est pas requise.

18.4.2. A la double majorité des trois/quarts de tous les associés, et des trois/quarts des voix des associés présents ou représentés (une action = une voix) :

- la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
- la fixation de la valeur d'émission des actions,
- la transmission à un tiers de tout droit ou élément incorporel immobilisé ou de son exploitation,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation,
- toutes modifications des dispositions statutaires autres que celles visées au paragraphe 18.4.3. ci-après.

18.4.3. A l'unanimité des associés, la modification des clauses et dispositions ci-après :

- Préambule
- Objet social (article 2)
- Cession et transmission des actions (article 12)
- Transformation de la forme juridique de la société.
- Direction, Présidence, Pouvoirs, Procédures d'autorisation particulières (article 13)
- Composition et pouvoirs du Conseil de Parrainage (articles 14,15,16)
- Décisions collectives (article 18)
- Liquidation (article 21)

Le présent § 18.4.3 sera toutefois inapplicable dans l'hypothèse où les bénéficiaires tels que définis à l'article 12.4.3 « Qualité des bénéficiaires », mis régulièrement en mesure de bénéficier de l'offre préalable visée au § 12.4.1 et d'exercer le droit de préemption visé au § 12.4.2, n'auront pas usé de ce bénéfice ni exercé ce droit.

18.4.4. A la majorité des voix des associés présents et représentés (une action = une voix) :

- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et, sauf dispositions particulières résultant des présents statuts, le vote de l'ensemble des rapports et documents soumis à l'assemblée ordinaire annuelle.

18.5. PROCES VERBAUX

18.5.1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

18.5.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

18.5.3. Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e.mail.

18.5.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} août** et se termine le **31 juillet**.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire (article 232-11, alinéa 1 du Code de Commerce).

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice en application de l'article 232-11 alinéa 2 du Code de Commerce.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives de l'article 18.4.2, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les liquidateurs devront pour la cession des éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé, de même que pour la cession de toutes participations et droits sociaux, respecter à peine de nullité des actes correspondants et sans préjudice de tous dommages-intérêts, les procédures d'offre préalable et de droit de préemption instituées par les présents statuts.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237.23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

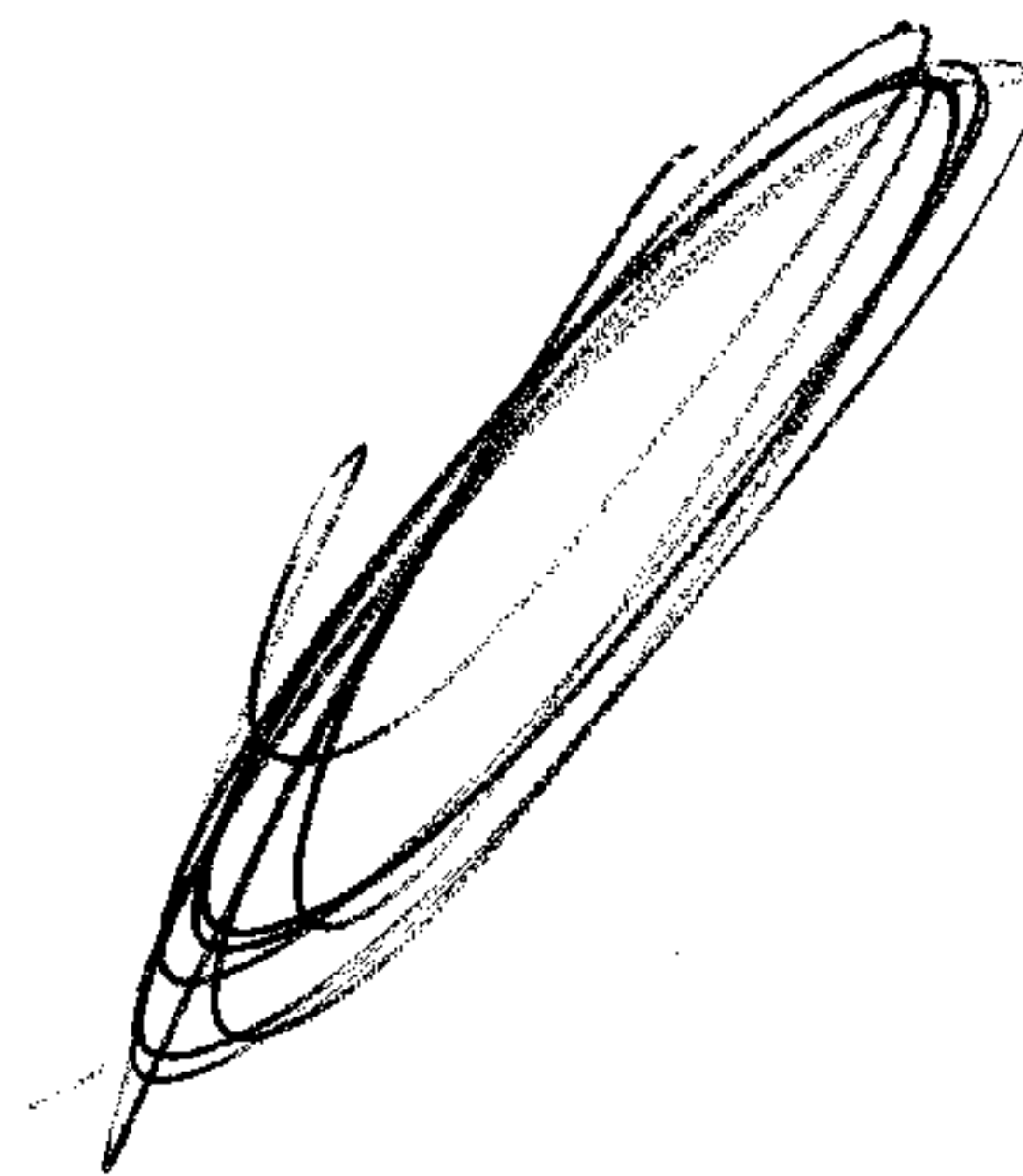
6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour le 31 Janvier 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature or stamp, possibly a stylized 'S' or a signature, located below the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.